

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par les règlements d'urbanisme et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'approbation des règlements.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

Objet du règlement

Lors d'une séance tenue le 5 août 2024, le conseil a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton ayant pour objet de :

- Encadrer l'apparence des « conteneurs » et plus particulièrement, la couleur;
- Apporter une modification à la superficie maximale autorisée pour les prêt-à-camper

Articles susceptibles d'approbation

L'article 5 du règlement est susceptible d'approbation référendaire :

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifié par le remplacement de la définition de « Camping » par celle qui suit :

Établissement où est offert au public, moyennant rémunération, de l'hébergement en emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules récréatifs, motorisés ou non, ou en prêt-à-camper. Toute unité de prêt-à-camper doit avoir une superficie maximale de 60 mètres carrés. Toute unité de ce type, de dimensions supérieures, est considérée comme un établissement hôtelier (sous-classe C-1 de la classification des usages).

Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Zones concernées

Une demande relative aux articles mentionnés ci-haut peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Demande d'un référendum

Une demande vise que la disposition identifiée soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées.

Validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit:

1. indiquer clairement l'article qui en fait l'objet;
2. indiquer la zone d'où provient la demande;
3. être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 12 janvier 2026 à 17h00;
4. être obligatoirement signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

Toute personne intéressée peut formuler elle-même sa demande ou utiliser un modèle préparé à cette fin et disponible à la municipalité.

Personnes intéressées

Une personne intéressée est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné si, au 1^{er} décembre 2025, elle remplit les conditions suivantes:

Conditions particulières aux **personnes physiques** :

- a) Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
et
- b) Être domiciliée dans un secteur de zone concerné par ce règlement et être domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois;
ou
- b) Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans un secteur de zone concerné par ce règlement depuis au moins 12 mois.

Condition supplémentaire particulière aux *copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise*:

- a) Être désigné à cette fin au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants habiles à voter.

Inscription unique

Toute personne habile à voter a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire mais à un seul titre selon l'ordre de priorité suivant : 1) personne domiciliée; 2) propriétaire unique d'un immeuble; 3) occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4) copropriétaire indivis d'un immeuble ou 5) cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans ce contexte, les copropriétaires ou cooccupants désignent parmi eux, le cas échéant, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre.

2. Condition particulière aux **personnes morales**:

- a) La personne morale désigne, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1^{er} décembre 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Le représentant d'une personne morale peut être désigné par une ou plusieurs autres personnes morales en plus d'être inscrit comme personne physique.

Absence de demandes

Tous les articles du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Ce projet est disponible au bureau de la municipalité, situé au 216, rang Sainte-Geneviève, Roxton Falls durant les heures d'ouverture du bureau municipal ou disponible sur le site internet de la municipalité en pièce jointe de l'avis public.

Donné à Roxton Falls, ce 18 décembre 2025.

Caroline Choquette

Caroline Choquette,
Directrice générale et greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE ROXTON**

Second projet

Règlement numéro ____-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité de Roxton

Préambule

- Attendu que** le conseil de la Municipalité de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 181-2003 ;
- Attendu que** la modification proposée au règlement de zonage vise à encadrer l'apparence des « conteneurs », et plus particulièrement la couleur;
- Attendu que** la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire quant à la superficie maximale autorisée pour les prêt-à-camper;
- Attendu que** le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenu le 1^{er} octobre 2025 ;

En conséquence

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro ____-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité de Roxton ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Article 12.2.2.1

L'article 12.2.2.1 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifiée :

- a) par le remplacement du deuxième alinéa du deuxième paragraphe par le texte suivant :
- le conteneur, la boîte à camion, la remorque fermée ou la semi-remorque fermée doit être peint d'une seule couleur uniforme et être exempt de rouille.

Article 4 Article 12.2.2.2

L'article 12.2.2.2 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifiée :

- a) par le remplacement du huitième alinéa par le texte suivant :

- les conteneurs doivent être peints d'une seule couleur uniforme et être exempts de rouille

Article 5 Définitions

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifié par le remplacement de la définition de « Camping » par celle qui suit :

Établissement où est offert au public, moyennant rémunération, de l'hébergement en emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules récréatifs, motorisés ou non, ou en prêt-à-camper. Toute unité de prêt-à-camper doit avoir une superficie maximale de 60 mètres carrés. Toute unité de ce type, de dimensions supérieures, est considérée comme un établissement hôtelier (sous-classe C-1 de la classification des usages).

Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON, LE _____ 2025.

**Caroline Choquette,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Stéphane Beauchemin,
Maire**

Avis de motion donné le : 1^{er} octobre 2025

Premier projet de règlement adopté le : 1^{er} octobre 2025

Projet de règlement transmis à la MRC le : 29 octobre 2025

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 31 octobre 2025

Assemblée publique tenue le : 1^{er} décembre 2025

Second projet de règlement adopté le : 1^{er} décembre 2025

Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : _____

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : 18 décembre 2025

Règlement adopté le : _____

Règlement transmis à la MRC le : _____

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: L'article 5 du projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 26 septembre 2025.*